



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 février 2009

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 janvier 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes déposées contre la société wallonne des transports TEC en raison du fait que les indications dans les bus ne sont libellées qu'en français, même lorsque ces bus se trouvent sur le territoire de langue néerlandaise et sur celui de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Tel serait notamment le cas sur le trajet Wavre-Overijse-Bruxelles.

\*  
\* \*

Vous avez signalé à la CPCL:

"...

- *que les arrondis de plafond reprenant les tarifs, les surtaxes et les obligations des voyageurs sont traduits dans les deux langues. Par contre, les affiches commerciales à bord des autobus du TEC Brabant wallon sont généralement unilingues français;*
- *que pour ce qui concerne la plainte relative au trajet Wavre-Bruxelles, les deux lignes concernées, Conforto et E, sont assurées par des loueurs à qui le TEC Brabant wallon a rappelé les obligations en la matière;*
- *qu'au niveau des afficheurs extérieurs de destination, tous le bus, régie et loueurs adoptent le canevas suivant:*
  - o *lieu situé en Wallonie: nom en français;*
  - o *lieu situé en Flandre: nom en néerlandais;*
  - o *lieu situé à Bruxelles: nom en français et en néerlandais."*

\*  
\* \*

La CPCL constate que les lignes d'autobus TEC constituent des services décentralisés du gouvernement wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la région (article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles).

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ne prévoit aucun régime linguistique pour les services du gouvernement wallon dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise. A défaut, il y a lieu de renvoyer aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 – LLC (cf. avis 23.265 du 9 décembre 1992 et 27.118 du 6 juillet 1995).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les communications faites aux voyageurs dans les bus, doivent, conformément à l'article 36, §1<sup>er</sup>, des LLC, lequel renvoie à

l'article 34, §1<sup>er</sup>, être établies dans la langue des communes qui se trouvent sur la ligne du bus, soit, en l'occurrence, en français et en néerlandais (cf. avis 27.188 du 6 juillet 1995 et 29.258 du 4 juillet 1998).

De votre lettre il ressort que les indications sont libellées en néerlandais et en français dans les bus qui sont la propriété de la Société wallonne des Transports même. Eu égard à ces autobus-là, la CPCL estime que les plaintes sont recevables mais non fondées.

Quant au trajet Wavre-Bruxelles, vous avez fait savoir que les lignes sont assurées par les autobus d'un loueur.

L'article 50 des LLC dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation de présentes lois coordonnées.

Les indications dans les bus du trajet Wavre-Bruxelles doivent également être rédigées en français et en néerlandais.

Eu égard à ce trajet, la CPCL estime que les plaintes sont recevables et fondées dans la mesure où les indications ne sont pas toutes libellées également en néerlandais.

Quant aux indications de destination, la CPCL estime qu'elles doivent être libellées soit en néerlandais en français, soit dans la langue qui coïncide avec celle du territoire en cause au moment où les autobus s'y trouvent.

Copie du présent avis est notifiée aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]